

Gazette
officielle
DU Québec

Partie

2

N°32

7 août 2002

Lois et règlements

134^e année

Sommaire

Table des matières
Lois 2002
Règlements et autres actes
Décisions
Décrets
Erratum
Index

Dépôt légal – 1^{er} trimestre 1968
Bibliothèque nationale du Québec
© Éditeur officiel du Québec, 2002

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

Table des matières

Page

Lois 2002

67	Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives	5667
114	Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence	5689
	Liste des projets de loi sanctionnés (25 juillet 2002)	5665

Règlements et autres actes

Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante	5699
---	------

Décisions

7599	Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint (Mod.)	5703
7600	Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint (Mod.)	5703
7604	Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché (Mod.)	5704
7605	Producteurs de lait — Division en groupes (Mod.)	5705
7610	Négociants en céréales — Contribution — Règlement	5706

Décrets

868-2002	Composition et mandat de la délégation québécoise à la 43 ^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 31 juillet, 1 ^{er} et 2 août 2002	5709
869-2002	Exercice des fonctions de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie	5709
871-2002	Conclusion d'un arrangement avec les Algonquins de Lac-Barrière	5710

Erratum

Chasse (Mod.)	5711
-------------------------	------

PROVINCE DE QUÉBEC

36^e LÉGISLATURE

2^e SESSION

QUÉBEC, LE 25 JUILLET 2002

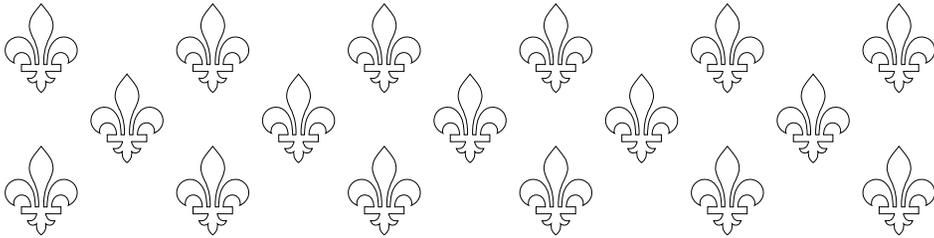
CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR

Québec, le 25 juillet 2002

Aujourd'hui, à vingt et une heures quatre minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner le projet de loi suivant :

n° 114 Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence

La sanction royale est apposée sur ce projet de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 67
(2002, chapitre 29)

Loi modifiant le Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives

**Présenté le 7 décembre 2001
Principe adopté le 30 mai 2002
Adopté le 14 juin 2002
Sanctionné le 14 juin 2002**

**Éditeur officiel du Québec
2002**

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi modifie le Code de la sécurité routière afin notamment d'interdire l'installation, la vente, la location ou la mise à la disposition de quiconque contre valeur d'un module de sac gonflable, à l'exception d'un module neuf.

Ce projet de loi introduit de nouvelles règles concernant l'obtention de permis de conduire pour les personnes qui s'établissent au Québec, particulièrement pour les personnes provenant d'un État avec lequel il n'existe pas d'entente de réciprocité et révisé les règles concernant les vignettes de stationnement pour les personnes handicapées.

Par ailleurs, ce projet de loi introduit un nouveau critère pour établir l'obligation d'utiliser un dispositif de retenue pour enfants adapté à la taille de ceux-ci. Il oblige le port de la ceinture de sécurité pour l'enfant qui prend place dans un taxi, sauf si cet enfant bénéficie d'une exemption. De plus, un passager adulte qui accompagne dans un taxi un passager de moins de 16 ans doit s'assurer que celui-ci porte correctement la ceinture de sécurité.

Ce projet de loi autorise, à certaines conditions, l'utilisation des bicyclettes assistées sur les chemins publics et renforce les règles de sécurité pour l'utilisation des trottinettes.

Ce projet de loi prévoit une exemption de l'application de la règle interdisant la conduite d'un véhicule d'urgence s'il y a présence d'alcool dans l'organisme du conducteur lorsque celui-ci est appelé à intervenir alors qu'il n'est pas en service ou qu'il conduit un véhicule banalisé.

En outre, ce projet de loi permet l'indexation annuelle, à compter de l'année 2003, d'une portion des frais de remorquage des véhicules saisis lorsqu'une personne a conduit un véhicule sans permis ou que son permis faisait l'objet d'une sanction.

En ce qui concerne le transport de matières dangereuses, ce projet de loi confère aux agents de la paix le pouvoir d'immobiliser et d'inspecter un véhicule routier. Il autorise également les agents à retenir le véhicule jusqu'à ce que le conducteur de celui-ci se conforme aux exigences prescrites par règlement.

Enfin, ce projet de loi comporte des dispositions de nature transitoire et de concordance.

LOIS MODIFIÉES PAR CE PROJET :

- Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25);
- Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2).

Projet de loi n° 67

LOI MODIFIANT LE CODE DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'article 4 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., chapitre C-24.2) est modifié :

1° par l'insertion, après la définition d'« autobus », de la suivante :

« « bicyclette assistée » : une bicyclette munie d'un moteur électrique ; » ;

2° par l'insertion, dans la définition de « motocyclette » et après les mots « véhicule de promenade », de « , autre qu'une bicyclette assistée, » ;

3° par l'insertion, dans la troisième ligne de la définition de « véhicule routier » et après le mot « rails », de « , les bicyclettes assistées ».

2. L'article 5.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de « 202.2, 202.4 » par « 98.1, 202.2, 202.2.1, 202.4, 202.6.6, 519.67.1 ».

3. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 11, du suivant :

« **11.1.** Le titulaire d'une vignette d'identification doit, dans les 30 jours, informer la Société de tout changement d'adresse ou de la destruction, de la perte ou du vol de la vignette ou du certificat attestant sa délivrance.

Il doit retourner à la Société la vignette et le certificat d'attestation, lorsque leur utilisation n'est plus requise ou lorsque le titulaire ne répond plus aux conditions fixées pour leur obtention. ».

4. L'article 14 de ce code, modifié par l'article 1 du chapitre 21 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du mot « machinerie » par le mot « machine ».

5. L'article 35 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne du premier alinéa et après le mot « véhicule », de « , sauf dans les dix jours de l'immatriculation, ».

6. L'article 51 de ce code est modifié par l'insertion, dans la deuxième ligne et après le mot « articles », de « 11.1, ».

7. L'article 76 de ce code, modifié par l'article 3 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'insertion, dans la troisième ligne du premier alinéa et après le mot « infraction », du mot « visée ».

8. L'article 76.1 de ce code, modifié par l'article 4 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, de « la personne s'est vu imposer respectivement une période d'attente d'un, de trois ou de cinq ans en vertu du premier alinéa de l'article 76 » par « , au cours des dix années précédant la révocation ou la suspension, la personne s'est vu imposer respectivement aucune, une seule ou plus d'une révocation ou suspension en vertu du paragraphe 4° du premier alinéa de l'article 180 » ;

2° par la suppression, dans la troisième ligne du cinquième alinéa, du mot « probatoire ».

9. L'article 81 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs » par les mots « d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ».

10. L'article 90.1 de ce code est abrogé.

11. L'article 91 de ce code est remplacé par les suivants :

« **91.** Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, à condition que la teneur et la validité de son titre puissent être établies directement par vérification auprès de l'autorité administrative concernée grâce aux technologies de l'information, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.

Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis autorisant la conduite d'un autobus, d'un minibus, d'une motocyclette, d'un taxi, d'un véhicule de commerce ou d'un véhicule d'urgence.

« **91.1.** Toute personne qui, étant titulaire d'un permis de conduire valide autorisant la conduite d'un véhicule de promenade délivré à l'extérieur du Canada, s'établit au Québec peut, sur demande, si l'autorité administrative concernée a conclu, en application de l'article 629, un accord sur l'échange de permis, échanger sans examen de compétence ce permis contre un permis de conduire équivalent délivré par la Société.

Le candidat doit toutefois réussir les examens de compétence visés à l'article 67 pour obtenir un permis de conduire pour motocyclette.

La Société peut exempter un candidat de l'obligation de lui remettre le permis délivré dans son pays d'origine.

«**91.2.** Un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande d'échange de permis visée aux articles 91 et 91.1 doit être faite. Le demandeur doit payer des droits et des frais fixés par règlement ainsi que le montant fixé en application de l'article 151 de la Loi sur l'assurance automobile.

«**91.3.** Les personnes qui, étant titulaires d'un permis de conduire depuis au moins un an, s'établissent au Québec en provenance d'un État qui ne tombe pas sous l'application des articles 90, 91 et 91.1 et qui ne peuvent donc bénéficier de l'échange de permis visé à ces articles sont toutefois exemptées de l'obligation d'avoir été titulaires d'un permis d'apprenti-conducteur pour obtenir un permis de conduire autorisant la conduite d'un véhicule de promenade, sauf en ce qui concerne la conduite d'une motocyclette.

Un règlement du gouvernement définit le délai dans lequel la demande de permis doit être faite et le nombre de reprises aux examens de compétence visés à l'article 67 au-delà duquel le candidat ne peut bénéficier de l'exemption et prescrit les conditions particulières d'obtention d'un permis.

«**91.4.** Est exempté des examens de compétence visés à l'article 67, le titulaire d'un permis de conduire valide ou expiré depuis moins de trois ans délivré à l'extérieur du Canada qui a déjà été titulaire d'un permis de conduire délivré par le Québec autorisant la conduite des mêmes catégories de véhicules routiers que le permis demandé.».

12. L'article 92.0.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, de «à 92» par «, 91, 91.1 et 92».

13. L'article 95.1 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement du mot «suspendu» par les mots «modifié, suspendu ou révoqué» ;

2° par l'addition, à la fin, des mots «selon les modalités déterminées par règlement».

14. L'article 189 de ce code, modifié par l'article 132 du chapitre 15 des lois de 2001, est de nouveau modifié par l'addition, dans le premier alinéa et après le paragraphe 4°, du suivant :

«5° le véhicule routier est accidenté et a été identifié auprès de la Société comme ne pouvant être reconstruit, par son propriétaire, par l'assureur qui a indemnisé le propriétaire, par une autre autorité administrative ou par un tiers.».

15. L'article 190 de ce code est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'après l'avis d'un membre du Comité consultatif sur la santé des conducteurs » par les mots « d'après l'avis d'un professionnel de la santé ou d'un autre professionnel que la Société peut désigner nommément ».

16. L'article 195.2 de ce code, édicté par l'article 11 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

« Il en est de même à l'égard du permis d'une personne visée au cinquième alinéa de l'article 73 et au quatrième alinéa de l'article 76.1 si elle conduit un véhicule ou en a la garde ou le contrôle sans respecter les conditions prévues à ces articles. ».

17. L'article 202.2 de ce code, modifié par l'article 12 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié :

1° par la suppression du paragraphe 4° du premier alinéa ;

2° par la suppression du troisième alinéa.

18. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.2, du suivant :

« **202.2.1.** Il est interdit à toute autre personne que celle visée à l'article 202.2 de conduire ou d'avoir la garde ou le contrôle d'un véhicule lourd, d'un véhicule d'urgence ou d'un taxi s'il y a quelque présence d'alcool dans son organisme.

Cette interdiction ne s'applique pas en ce qui concerne :

1° un véhicule d'urgence banalisé ;

2° un ensemble de véhicules routiers d'une masse nette de plus de 3 000 kg formé d'un véhicule de promenade tirant une caravane ou une tente-caravane ;

3° une autocaravane ;

4° un véhicule lourd d'une masse nette de 3 000 kg ou moins sur lequel il n'est pas obligatoire d'apposer des plaques d'indication de danger selon un règlement pris en application de l'article 622 du présent code.

Elle ne s'applique pas non plus, en ce qui concerne les véhicules d'urgence, à celles qui sont appelées à intervenir alors qu'elles ne sont pas en service, ni aux pompiers volontaires. ».

19. L'article 202.3 de ce code est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 202.2 », de « ou 202.2.1 ».

20. L'article 202.4 de ce code, modifié par l'article 13 du chapitre 29 des lois de 2001, est remplacé par le suivant :

«**202.4.** Un agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, le permis :

1° de toute personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2 ou 202.2.1 conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont une épreuve de dépistage effectuée en vertu de l'article 202.3 a révélé quelque présence d'alcool dans l'organisme ;

2° de toute personne conduisant un véhicule routier ou en ayant la garde ou le contrôle et dont l'alcoolémie s'est révélée, par suite d'une épreuve d'alcootest effectuée conformément aux dispositions du Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46), supérieure à 80 milligrammes d'alcool par 100 millilitres de sang.

La suspension du permis imposée à une personne soumise à l'interdiction prévue à l'article 202.2.1 ne vaut qu'à l'égard des véhicules auxquels s'applique cette interdiction, pourvu que cette personne ne contrevienne pas aussi au paragraphe 2° du premier alinéa du présent article.

Lorsque la personne n'est pas titulaire d'un permis ou est titulaire d'un permis délivré par une autre autorité administrative, l'agent de la paix suspend sur-le-champ, au nom de la Société et pour une période de 30 jours, son droit d'obtenir un permis d'apprenti-conducteur, un permis probatoire, un permis de conduire ou, dans les cas visés au deuxième alinéa, un permis autorisant la conduite des véhicules concernés.

Dans le cas d'une personne qui, au cours des dix années précédant la suspension, aurait fait l'objet d'une suspension en vertu du présent article ou d'une suspension ou d'une révocation en vertu de l'article 180, la durée de la suspension est portée à 90 jours. Toutefois, pour l'application du présent alinéa, il ne doit pas être tenu compte de la suspension prise en vertu du présent article et reliée à une infraction visée à l'article 180 pour laquelle une personne n'a pas été déclarée coupable. ».

21. L'article 202.6.1 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots «ou de l'interdiction de conduire un véhicule routier» par les mots «ou du droit d'en obtenir un» ;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots «est suspendu ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire» par les mots «ou le droit d'en obtenir un est suspendu» et par la suppression, dans cet alinéa, des mots «ou l'interdiction».

22. L'article 202.6.2 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par la suppression des mots « ou qui fait l'objet d'une interdiction de conduire pour une période de 90 jours ».

23. L'article 202.6.4 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

24. L'article 202.6.5 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3°, des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

25. L'article 202.6.6 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié :

1° par le remplacement, dans le texte qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa, de « , la suspension du droit d'en obtenir un ou lève l'interdiction de conduire » par les mots « ou du droit d'en obtenir un » ;

2° par l'insertion, dans le paragraphe 1° du premier alinéa et après « 202.2 », de « ou 202.2.1 » ;

3° par la suppression, dans le deuxième alinéa, des mots « ou une interdiction de conduire ».

26. L'article 202.6.7 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « d'analyse » par les mots « du technicien qualifié ».

27. L'article 202.6.10 de ce code, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, est modifié par la suppression des mots « ni ne surseoit à l'interdiction du droit de conduire un véhicule routier ».

28. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 202.6.11, édicté par l'article 15 du chapitre 29 des lois de 2001, de l'article suivant :

« 202.6.12. Lorsque le Tribunal administratif du Québec lève la suspension du permis ou du droit d'en obtenir un, la Société rembourse les frais de révision qui lui ont été payés. ».

29. L'article 202.8 de ce code est modifié par l'insertion, après « 202.2 », de « ou 202.2.1 ».

30. L'article 209.2 de ce code, modifié par l'article 16 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par le remplacement de « , 202.4 ou 202.5 » par « , 195.2 ou 202.4 ».

31. L'article 209.9 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, des alinéas suivants :

« À compter de l'année 2003, une portion de 20 % des frais de remorquage est indexée annuellement, selon le taux de variation du prix moyen du carburant diesel, calculé selon les données hebdomadaires de la Régie de l'énergie, pour l'année civile précédente par rapport à l'année antérieure. Cette indexation s'applique à l'égard du remorquage effectué ailleurs que sur les chemins publics indiqués dans un règlement pris en vertu de l'article 12.1.1 de la Loi sur le ministère des Transports (chapitre M-28).

Si une moyenne annuelle ou le taux calculé en vertu du troisième alinéa ou si le montant des frais indexés comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est égale ou supérieure à 5.

La Société publie le montant des frais réajustés par suite de cette indexation à la *Gazette officielle du Québec*. Le montant des frais réajustés entre en vigueur le 1^{er} mars de l'année de la publication. ».

32. L'article 209.20 de ce code, édicté par l'article 7 du chapitre 66 des lois de 1999, est modifié :

1° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 1 % » par « 2 % » ;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« On doit, toutefois, déduire du prix de vente visé au premier alinéa ou du montant obtenu en application du deuxième alinéa le montant des réparations à effectuer sur le véhicule, le cas échéant. ».

33. L'article 211.1 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La même prohibition s'applique à l'égard d'une bicyclette assistée neuve qui ne porte pas l'étiquette prescrite par cette loi. ».

34. L'article 214.1 de ce code est abrogé.

35. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 233.1, du suivant :

« **233.2.** Il est interdit à une personne qui fait le commerce de trottinettes de vendre, d'offrir en vente, de louer ou d'offrir en location une trottinette à moins qu'elle ne soit munie d'au moins :

1° un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant ;

2° un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière ;

3° un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière. ».

36. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 240.1, des suivants :

«**240.2.** Sous réserve de l'article 240.3, le présent chapitre ne s'applique pas à une machine agricole qui se meut d'elle-même et à un ensemble de véhicules routiers formé d'un tracteur de ferme ou d'un véhicule de ferme tirant une machine agricole ou une remorque utilisée à des fins agricoles, pourvu qu'ils appartiennent à un agriculteur au sens de l'article 16 et que les conditions suivantes soient respectées :

1° le panneau avertisseur visé à l'article 274 est apposé à l'arrière de la machine agricole et de l'ensemble de véhicules routiers ;

2° la machine agricole et l'ensemble de véhicules routiers circulent à une vitesse inférieure à 40 km/h et sont équipés, à l'arrière, de deux réflecteurs rouges placés de chaque côté de l'axe vertical central et aussi espacés que possible l'un de l'autre.

«**240.3.** Tout tracteur de ferme et toute autre machine agricole qui se meut d'elle-même doivent être munis de deux phares blancs à l'avant et de deux feux rouges à l'arrière.

Dans la mesure où leur largeur excède 2,6 m, le tracteur de ferme, toute autre machine agricole ainsi que la remorque utilisée à des fins agricoles sont, s'ils appartiennent à un agriculteur au sens de l'article 16, assujettis aux normes de sécurité et aux règles de circulation prévues par règlement. ».

37. L'article 247 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, des mots « doit être munie » par les mots « et toute trottinette doivent être munies ».

38. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 250.1, des suivants :

«**250.2.** Nul ne peut installer dans un véhicule routier ou, aux fins d'une telle installation, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur un module de sac gonflable, une ceinture de sécurité avec prétendeur ou un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité, sauf s'il s'agit d'un équipement neuf provenant du fabricant du véhicule et destiné à un tel véhicule. Il est toutefois permis de réinstaller dans le même véhicule les équipements qui ont été enlevés aux seules fins de réparer ou de faire l'entretien dudit véhicule, pourvu qu'ils soient en bon état de fonctionnement.

Nul ne peut réparer un module de sac gonflable qui a été déployé, une ceinture de sécurité avec prétendeur qui a été déclenché, ni un module de commande électronique de sac gonflable et de ceinture de sécurité.

Les mêmes prohibitions s'appliquent à l'offre d'effectuer un acte visé au premier ou au deuxième alinéa.

«**250.3.** Nul ne peut rendre inopérant un module de sac gonflable installé dans un véhicule routier, sauf au moyen d'un dispositif installé par le fabricant du véhicule avant la vente au premier usager. La Société peut, aux conditions qu'elle détermine et pour des motifs de sécurité, soustraire une personne à cette interdiction.

«**250.4.** Nul ne peut installer, vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur des dispositifs qui ont pour but de simuler la présence ou le bon fonctionnement des sacs gonflables ou des ceintures de sécurité avec prétendeur.».

39. L'article 272 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne, du mot « machinerie » par le mot « machine ».

40. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 274.1, du suivant :

«**274.2.** Nul ne peut vendre, louer ou mettre à la disposition de quiconque contre valeur, ou de quelque façon offrir de vendre, de louer ou de mettre à la disposition de quiconque contre valeur, en vue de transformer une bicyclette en une bicyclette assistée, un moteur électrique, à moins qu'il ne possède les caractéristiques suivantes :

1° être conforme aux normes établies par règlement pris en application de la Loi sur la sécurité automobile concernant le moteur électrique d'une bicyclette assistée lorsque le moteur est installé conformément aux normes du fabricant sur une bicyclette ;

2° être équipé, soit d'un mécanisme marche-arrêt pour partir et arrêter le moteur électrique, lequel est distinct de la commande d'accélération et peut être installé de façon à pouvoir être actionné par le conducteur, soit d'un mécanisme qui empêche l'enclenchement du moteur avant que la bicyclette n'ait atteint la vitesse de 3 km/h ;

3° porter une étiquette qui indique sa puissance nominale de sortie continue et le nombre maximal de révolutions par minute, ces mesures étant prises à l'arbre du moteur.».

41. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 276, du suivant :

«**276.1.** Le propriétaire dont la trottinette n'est pas conforme aux exigences de l'article 247 commet une infraction et est passible d'une amende de 15 \$ à 30 \$.».

42. L'article 282 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne, du numéro «214.1» par le numéro «215» et par l'insertion, après «240.1,» de «240.3,».

43. L'article 284 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après «233.1,», de «233.2,» et par le remplacement de «ou 251» par «, 251 ou 274.2».

44. Ce code est modifié par l'addition, après l'article 287.1, du suivant :

«**287.2.** Quiconque contrevient à l'un des articles 250.2 ou 250.4 commet une infraction et est passible d'une amende de 3 000 \$ à 9 000 \$.

Quiconque contrevient à l'article 250.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 300 \$ à 600 \$.».

45. L'article 344 de ce code, modifié par l'article 2 du chapitre 31 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans les troisième, quatrième et cinquième lignes, des mots «une machinerie agricole, un tracteur de ferme, un véhicule à traction animale, une bicyclette ou un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente» par les mots «un tracteur de ferme ou une autre machine agricole, un véhicule routier muni d'un panneau avertisseur de circulation lente, un véhicule à traction animale ou une bicyclette».

46. L'article 388 de ce code est modifié :

1° par l'addition, à la fin du paragraphe 1° du premier alinéa, de «au nom du conducteur, d'une personne qui l'accompagne ou de l'établissement pour lequel il agit; la vignette doit être suspendue au rétroviseur intérieur du véhicule, de manière à ce qu'elle soit visible de l'extérieur»;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

«Dans le cas où le véhicule est muni d'une vignette délivrée conformément au paragraphe 1° du premier alinéa, le conducteur ou son passager doit, sur demande d'un agent de la paix, remettre pour examen le certificat de la Société attestant la délivrance de la vignette.».

47. L'article 396 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, de «âgée de 5 ans et plus» par «, sauf un enfant visé à l'article 397,».

48. L'article 397 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants :

«**397.** Dans un véhicule routier en mouvement, tout enfant dont la taille est inférieure à 63 cm en position assise, mesurée du siège au sommet du crâne, doit être installé dans un ensemble de retenue ou un coussin d'appoint conforme aux règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile. L'ensemble de retenue et le coussin d'appoint doivent, conformément aux instructions du fabricant qui y sont apposées, être adaptés au poids et à la taille de l'enfant et être installés adéquatement dans le véhicule.

Toutefois, l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du coussin d'appoint n'est pas obligatoire :

1° pour l'enfant occupant une place assise désignée, au sens des règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile, que le fabricant du véhicule n'a pas équipée d'une ceinture de sécurité, à la condition qu'aucune place munie d'une ceinture de sécurité ne soit disponible ;

2° pour l'enfant dispensé de l'utilisation d'un ensemble de retenue ou du port de la ceinture de sécurité par la Société conformément à l'article 398.

Dans un taxi en mouvement, à défaut de satisfaire aux conditions du premier alinéa, l'enfant doit être maintenu par la ceinture de sécurité dont est équipé le siège qu'il occupe, sauf dans les cas suivants :

1° l'enfant est manifestement incapable de se tenir droit ;

2° l'enfant est dispensé du port de la ceinture de sécurité par la Société conformément à l'article 398. ».

49. L'article 398 de ce code est remplacé par le suivant :

« **398.** Lorsque des raisons médicales exceptionnelles le justifient, la Société peut, sur recommandation écrite d'un médecin spécialiste que la Société peut désigner nommément, délivrer un certificat dispensant une personne du port de la ceinture de sécurité ou de l'utilisation d'un ensemble de retenue. Le médecin spécialiste formule sa recommandation après examen de la personne qui a demandé la dispense. ».

50. L'article 399 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du premier alinéa, des mots « dispensant du port de la ceinture de sécurité » par les mots « d'exemption » ;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

51. L'article 400 de ce code est modifié par le remplacement, dans les première et deuxième lignes, des mots « du port de la ceinture de sécurité, le titulaire d'un certificat médical » par les mots « accordée par un certificat médical d'exemption, celui qui l'invoque ».

52. L'article 401 de ce code est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un taxi. Néanmoins, le passager adulte qui accompagne dans un taxi un passager de moins de 16 ans doit s'assurer que le transport de ce dernier s'effectue dans les conditions prévues dans la présente section. ».

53. L'article 434 de ce code est modifié par l'insertion, dans la première ligne du premier alinéa et après les mots «véhicule routier», des mots «ou à une bicyclette assistée».

54. L'article 470.1 de ce code est modifié par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Le premier alinéa ne s'applique pas au conducteur d'un véhicule d'urgence, utilisé durant un sinistre au sens du paragraphe *d* de l'article 1 de la Loi sur la protection des personnes et des biens en cas de sinistres (chapitre P-38.1) et celui utilisé pour revenir au point de départ.»

55. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 474, des suivants :

«**474.1.** Un agent de la paix qui a des motifs raisonnables de croire qu'un véhicule routier est utilisé pour le transport d'une matière dangereuse est autorisé à faire immobiliser le véhicule et à en faire l'inspection.

Le conducteur du véhicule doit, sur demande de l'agent de la paix, lui remettre, pour examen, les documents prescrits par règlement concernant la cargaison du véhicule et ceux établissant sa compétence dans le transport des matières dangereuses.

L'agent de la paix doit, après examen, remettre au conducteur du véhicule les documents prescrits par règlement.

«**474.2.** Lorsqu'un agent de la paix constate une infraction à un règlement relatif au transport des matières dangereuses, il peut exiger que le véhicule routier dans lequel se trouve une matière dangereuse soit conduit dans un endroit convenable et retenu aux frais du propriétaire du véhicule ou jusqu'à ce que le responsable du véhicule ou de son chargement se conforme aux dispositions du règlement.

Tout conducteur doit, sans délai, se conformer à cette exigence.

Le véhicule et son chargement demeurent sous la responsabilité de leur propriétaire.»

56. L'article 492 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot «bicyclette», de «, autre qu'une bicyclette assistée,».

57. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 492.1, des suivants :

«**492.2.** Nul ne peut circuler avec une bicyclette assistée sur un chemin public à moins :

1° d'être âgé d'au moins 18 ans ou, à défaut, être titulaire d'un permis autorisant la conduite d'un cyclomoteur et respecter les conditions et les restrictions qui s'y rattachent ;

2° de porter un casque protecteur conforme aux normes établies par règlement;

3° que la bicyclette porte l'étiquette du fabricant exigée par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile, pour celle vendue au premier usager comme bicyclette assistée, ou que le moteur de la bicyclette porte l'étiquette prévue à l'article 274.2, pour celle transformée en bicyclette assistée;

4° que la bicyclette soit conforme aux normes, autres que celles visées au paragraphe 3°, applicables à la bicyclette assistée prévues par le présent code et par les règlements pris en application de la Loi sur la sécurité automobile.

«**492.3.** Nul ne peut circuler sur un chemin public la nuit en trottinette, à moins que la trottinette ne soit munie d'au moins un réflecteur ou un matériau réfléchissant blanc à l'avant, un réflecteur ou un matériau réfléchissant rouge à l'arrière, un réflecteur ou un matériau réfléchissant latéral rouge placé sur chaque côté, le plus près possible de l'arrière.

Est exempté de l'application du premier alinéa, le conducteur d'une trottinette qui porte un vêtement ou un accessoire munis d'un matériau réfléchissant visible des usagers de la route.».

58. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 504, du suivant :

«**504.1.** Le conducteur d'une trottinette qui contrevient à l'article 492.3 commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 50 \$.».

59. L'article 509 de ce code est modifié :

1° par l'insertion, dans la troisième ligne et après le numéro «483», de «, 492.2»;

2° par l'addition, après le premier alinéa, du suivant :

«Toutefois, celui dont la vignette d'identification est expirée et qui contrevient à l'article 388 commet une infraction et est passible d'une amende de 25 \$ à 50 \$.».

60. L'article 510 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne du premier alinéa, de «ou 497» par «, au deuxième alinéa de l'article 474.1 ou à l'article 497».

61. L'article 521 de ce code, modifié par l'article 128 du chapitre 40 des lois de 1998 et par l'article 24 du chapitre 64 des lois de 2000, est de nouveau modifié par la suppression, dans le premier alinéa, du paragraphe 4° et par le remplacement, dans le paragraphe 5°, des mots «machineries agricoles» par les mots «machines agricoles».

62. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 543.1, du suivant :

« **543.1.1.** Le propriétaire ne peut utiliser ou laisser circuler un véhicule routier fonctionnant au gaz naturel ou au propane non muni de la vignette de conformité du système d'alimentation en carburant requise par les règlements pris en application de l'article 621. ».

63. L'article 546 de ce code est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du premier alinéa, de « ou 539 » par « , 539 ou 543.1.1 ».

64. L'article 550 de ce code, modifié par l'article 26 du chapitre 64 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« La Société transmet la décision visée au présent article ou le préavis visé à l'article 553 à la personne concernée en le lui remettant ou en le lui envoyant, par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception, à la dernière adresse figurant dans les dossiers de la Société. ».

65. L'article 550.1 de ce code est modifié par le remplacement, dans la troisième ligne, de « , notamment par courrier recommandé ou certifié, » par les mots « par tout mode de transmission permettant de s'assurer de sa réception ».

66. Le titre XII de ce code, comprenant les articles 612 à 617, est abrogé.

67. L'article 618 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans la première ligne du paragraphe 6°, des mots « la machinerie agricole exemptée » par les mots « les machines agricoles exemptées » ;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 20°, des mots « de la vignette d'identification prévue à l'article 11 ainsi que la période de validité » par les mots « du certificat et de la vignette d'identification prévus à l'article 11, les renseignements qu'ils doivent contenir ainsi que leur période de validité ».

68. L'article 619 de ce code, modifié par l'article 9 du chapitre 31 des lois de 2000, est de nouveau modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 6.4°, de « à 92.0.1 » par « , 91, 91.1, 92 et 92.0.1 ».

69. L'article 621 de ce code est modifié par le remplacement du paragraphe 20.4° par le suivant :

« 20.4° établir des règles de circulation relatives aux machines agricoles ; ».

70. L'article 622 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des mots « Le gouvernement peut, par règlement, à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public » par les mots « Le gouvernement peut, par règlement, édicter des normes à l'égard du transport des matières dangereuses sur un chemin public, un chemin privé ouvert à la circulation publique des véhicules routiers, sur les terrains de centres commerciaux et autres chemins où le public est autorisé à circuler. Le règlement peut notamment : » ;

2° par le remplacement, dans la première ligne du sous-paragraphes *b* du paragraphe 5° du premier alinéa, du mot « public » par les mots « ou un terrain visé par le présent article : » ;

3° par l'insertion, dans la première ligne du sous-paragraphes *c* du paragraphe 5° du premier alinéa et après le mot « chargement », des mots « , de manutention, » ;

4° par la suppression, partout où ils se trouvent dans les paragraphes 5° et 6° du premier alinéa, des mots « sur un chemin public » ;

5° par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 7° du premier alinéa, des mots « la personne » par les mots « l'expéditeur » ;

6° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « publics ou de certains chemins publics » par les mots « et terrains visés au présent article ou de certains d'entre eux ».

71. L'article 624 de ce code, modifié par l'article 17 du chapitre 29 des lois de 2001, est de nouveau modifié par la suppression, dans le paragraphe 21° du premier alinéa, des mots « ou d'une décision d'interdire la conduite d'un véhicule routier ».

72. L'article 634.1 de ce code est remplacé par le suivant :

« **634.1.** La Sûreté ainsi que chacun de ses membres, ont compétence exclusive pour surveiller l'application des règles du présent code sur les autoroutes, sous réserve de la compétence attribuée :

1° par le ministre de la Sécurité publique au corps de police municipal qui dessert la municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute ;

2° à un membre d'un corps de police municipal qui assure des services à une municipalité sur le territoire de laquelle se trouve l'autoroute lorsque, dans l'exercice de ses fonctions, il l'emprunte pour faciliter ses déplacements ;

3° aux contrôleurs routiers par l'article 519.67. ».

73. L'article 634.2 de ce code est remplacé par le suivant :

«**634.2.** Pour toute infraction aux règles du présent code commise sur une autoroute, les seuls agents de la paix qui peuvent être autorisés par le poursuivant à délivrer un constat d'infraction sont visés à l'article 634.1. ».

74. L'article 637 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans les quatrième et cinquième lignes du premier alinéa, des mots « ou une vignette de conformité factice » par « , une vignette de conformité factice ou une vignette d'identification factice » ;

2° par l'addition, à la fin du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

«5° une vignette d'identification factice est une vignette qui peut être confondue avec une vignette d'identification délivrée par la Société en application de l'article 11 ou par une autre autorité administrative compétente. ».

75. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 638, du suivant :

«**638.1.** Il est interdit d'entraver l'action de tout agent de la paix agissant en vertu du présent code, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'exiger ou d'examiner, de cacher ou détruire un document ou un bien pertinent à une inspection. ».

76. L'article 643.2 de ce code est modifié par le remplacement, dans la première ligne des premier et deuxième alinéas, de « l'article 636 » par « l'un des articles 636 ou 638.1 ».

77. L'article 151.1 de la Loi sur l'assurance automobile (L.R.Q., chapitre A-25) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

«La liste des marques et des modèles ou des cylindrées des véhicules routiers mentionnés dans un règlement pris en application du premier alinéa n'est pas soumise à l'obligation de publication et au délai d'entrée en vigueur prévus aux articles 8 et 17 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Ce règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qu'il indique. ».

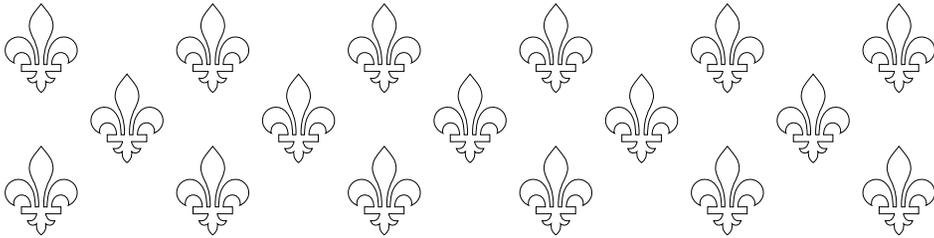
78. L'article 186 de cette loi est modifié par le remplacement, dans la deuxième ligne du paragraphe 2° du premier alinéa, du mot « transporteur » par « propriétaire ou un exploitant visé au titre VIII.1 du Code de la sécurité routière ».

79. Les demandes d'échange de permis en cours de traitement à la date d'entrée en vigueur des nouvelles dispositions des articles 91 à 91.4 du Code de la sécurité routière, édictés par l'article 11 de la présente loi, demeurent régies par les anciennes dispositions de l'article 91 de ce code.

30. Aux fins de l'article 91.1 du Code de la sécurité routière, édicté par l'article 11 de la présente loi, une autorité administrative à l'extérieur du Canada appliquant des normes de délivrance de permis similaires à celles appliquées par le Québec et reconnue comme telle par la Société de l'assurance automobile du Québec avant la date d'entrée en vigueur de l'article 11 est assimilée à une autorité administrative partie à un accord sur l'échange de permis conclu suivant l'article 629 de ce code.

Le présent article cesse d'avoir effet trois ans après la date d'entrée en vigueur de l'article 11 de la présente loi.

31. Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement, à l'exception de celles des articles 38 et 44 qui entreront en vigueur le 1^{er} août 2002.



ASSEMBLÉE NATIONALE

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-SIXIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n° 114
(2002, chapitre 39)

Loi visant la prestation continue de services médicaux d'urgence

Présenté le 25 juillet 2002
Principe adopté le 25 juillet 2002
Adopté le 25 juillet 2002
Sanctionné le 25 juillet 2002

Éditeur officiel du Québec
2002

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi prévoit qu'à la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, le président-directeur général d'une régie régionale doit, lorsque les services d'urgence d'un établissement sont interrompus ou que leur maintien est menacé et que le ministre estime que cette situation porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice aux services médicaux auxquels toute personne a droit, confier au chef du département régional de médecine générale de cette régie la responsabilité, notamment, de dresser la liste de garde des médecins qui devront fournir une prestation de services médicaux aux services d'urgence de cet établissement.

Le projet de loi ordonne aux médecins désignés sur une liste de garde de se présenter aux services d'urgence des établissements où ils sont assignés et de participer aux gardes prévues sur cette liste. De plus, le projet de loi ordonne à ces médecins, lors de leur prestation de services, de ne pas diminuer, ralentir ou modifier leur activité professionnelle de façon à interrompre ou limiter les services médicaux.

Le projet de loi prévoit aussi certaines interdictions. Ainsi, un médecin ne peut participer à une action concertée par laquelle il diminuerait, ralentirait ou modifierait son activité professionnelle ou deviendrait un professionnel désengagé ou non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie. De même, l'Association des spécialistes en médecine d'urgence du Québec, la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec ne peuvent entreprendre ou poursuivre une action concertée si cette action implique de la part de médecins une contravention à certaines obligations ou interdictions imposées par la loi.

Le projet de loi confie au Conseil des services essentiels le pouvoir de faire enquête sur toute action concertée, appréhendée ou en cours, ayant des effets sur la prestation des services médicaux.

Le projet de loi édicte, en outre, diverses mesures de nature administrative, civile et pénale afin d'assurer l'application de la loi.

Projet de loi n° 114

LOI VISANT LA PRESTATION CONTINUE DE SERVICES MÉDICAUX D'URGENCE

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi et à moins que le contexte ne s'y oppose, on entend par :

« Association » : l'Association des spécialistes en médecine d'urgence du Québec constituée en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (L.R.Q., chapitre S-40);

« établissement » : un établissement visé par la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., chapitre S-4.2) qui, le 1^{er} juin 2002, dispensait des services d'urgence ;

« Fédérations » : la Fédération des médecins omnipraticiens du Québec et la Fédération des médecins spécialistes du Québec, lesquelles sont constituées en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels ;

« médecin » : un médecin omnipraticien membre du département régional de médecine générale d'une régie régionale ou un médecin titulaire d'un certificat de spécialiste en médecine d'urgence ;

« Régie » : la Régie de l'assurance maladie du Québec.

SECTION II

MAINTIEN DES SERVICES MÉDICAUX D'URGENCE

2. À la demande du ministre de la Santé et des Services sociaux, le président-directeur général d'une régie régionale doit, lorsque les services d'urgence d'un établissement sont interrompus ou que leur maintien est menacé et que le ministre estime que cette situation porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice aux services médicaux auxquels toute personne a droit, confier au chef du département régional de médecine générale de cette régie les responsabilités suivantes :

1° dresser, en considérant prioritairement les médecins du territoire de la régie régionale concernée, la liste de garde des médecins qui devront fournir une prestation de services médicaux aux services d'urgence de cet établissement et ce, jusqu'à ce que le ministre ait indiqué au président-directeur général de la régie régionale qu'une telle liste n'est plus nécessaire ;

2° informer chacun des médecins dont le nom apparaît sur la liste de garde dressée en application du paragraphe 1° du moment et de l'endroit où il devra fournir une prestation de services médicaux, permettre à ce médecin de présenter des observations à cet égard et modifier, s'il le juge nécessaire, la liste en conséquence ;

3° voir au respect de la liste de garde dressée en application du paragraphe 1° et s'assurer de la participation des médecins qui y sont mentionnés.

Lorsqu'il dresse la liste de garde visée au paragraphe 1° du premier alinéa, le chef du département régional de médecine générale de la régie régionale concernée ou la personne responsable suivant l'article 3 doit tenir compte des habiletés nécessaires à la prestation, par un médecin, de services médicaux d'urgence. De plus, il doit prendre en considération, notamment, la localisation du médecin par rapport à l'établissement où il sera appelé à fournir une prestation de services médicaux, la fréquence selon laquelle ce médecin sera appelé à fournir ces services ainsi que la prestation des services médicaux que ce médecin fournit par ailleurs, particulièrement aux services d'urgence d'un établissement de cette région.

3. En cas d'empêchement du chef du département régional de médecine générale ou lorsque celui-ci néglige de dresser la liste de garde visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, le président-directeur général de la régie régionale doit confier les responsabilités visées à cet article à l'un des membres du comité de direction du département régional de médecine générale ou, à défaut, les assumer lui-même.

4. À moins de circonstances exceptionnelles dont la démonstration doit être faite à la satisfaction du chef du département régional de médecine générale de la régie régionale concernée ou, le cas échéant, de la personne responsable suivant l'article 3, tout médecin dont le nom apparaît sur la liste de garde dressée en application du paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2 est tenu de se présenter aux services d'urgence de l'établissement où il est assigné et de participer aux gardes prévues sur cette liste. Il est également tenu, lors de sa prestation de services, de ne pas diminuer, ralentir ou modifier son activité professionnelle de façon à interrompre ou limiter les services médicaux.

Un tel médecin est réputé investi du statut suffisant et des privilèges nécessaires à la prestation de services médicaux aux services d'urgence de l'établissement où il est assigné.

5. Il est interdit à un médecin exerçant sa profession sur le territoire de la régie régionale concernée de participer à toute action concertée par laquelle il diminuerait, ralentirait ou modifierait son activité professionnelle ou deviendrait un professionnel désengagé ou un professionnel non participant au sens de la Loi sur l'assurance maladie (L.R.Q., chapitre A-29).

Tout avis de désengagement ou de non-participation concernant un tel médecin et transmis à la Régie entre le 1^{er} juillet 2002 et le 25 juillet 2002 est nul à moins que le médecin ne démontre que cet avis n'a pas été transmis dans le cadre d'une action concertée.

6. Il est interdit à l'Association et aux Fédérations d'entreprendre ou de poursuivre une action concertée si celle-ci implique une contravention aux articles 4 ou 5 par des médecins, que ceux-ci soient membres ou non de l'Association ou de l'une des Fédérations.

7. L'Association et les Fédérations doivent prendre les moyens appropriés pour amener leurs membres à se conformer aux articles 4 et 5.

8. Nul ne peut, par omission ou autrement, faire obstacle ou nuire à la prestation de services médicaux, notamment ceux dispensés aux services d'urgence d'un établissement.

9. Nul ne peut aider ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amener un médecin, l'Association, l'une des Fédérations ou une autre personne à contrevenir à une disposition de la présente section.

10. Le Conseil des services essentiels peut, de sa propre initiative ou à la demande d'un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux, d'une régie régionale ou du ministre de la Santé et des Services sociaux, faire enquête sur toute action concertée, appréhendée ou en cours, impliquant l'Association, l'une des Fédérations ou des médecins exerçant leur profession sur le territoire d'une régie régionale et ayant des effets sur la prestation de services médicaux.

11. S'il estime que l'action concertée porte préjudice ou est vraisemblablement susceptible de porter préjudice aux services médicaux auxquels toute personne a droit, le Conseil des services essentiels peut exercer les pouvoirs prévus par les articles 111.17 à 111.20 du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27).

SECTION III

MESURES ADMINISTRATIVES ET CIVILES

§1. — *Retenue à la source*

12. À compter du moment où le ministre de la Santé et des Services sociaux l'informe par écrit qu'il a constaté que l'Association ou que l'une des Fédérations a accompli un acte visé à l'article 6 ou a omis de prendre les moyens visés à l'article 7, la Régie doit cesser, pour une période d'un an, de retenir toute cotisation syndicale ou spéciale ou autre montant qui en tient lieu qu'elle devrait retenir en application d'une entente à laquelle celle des Fédérations en cause est partie et qui lie la Régie en vertu de l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie.

§2. — *Réduction de rémunération*

13. Malgré toute disposition inconciliable d'une loi, d'un règlement ou d'une entente, lorsque le chef du département régional de médecine générale ou, le cas échéant, la personne responsable suivant l'article 3 l'informe qu'un médecin a contrevenu au premier alinéa de l'article 4, la Régie ne peut rémunérer ce médecin pour des services médicaux fournis ailleurs qu'aux services d'urgence de l'établissement pendant la journée où la contravention a eu lieu.

Si un paiement a été effectué malgré les dispositions du premier alinéa, la Régie récupère ce paiement par compensation ou autrement.

De plus, après une période de contravention, la rémunération d'un médecin lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie qui lui est normalement applicable pour des services médicaux qu'il fournit est réduite, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel ce médecin a contrevenu au premier alinéa de l'article 4, d'un montant égal à deux fois la rémunération moyenne versée à un médecin par la Régie pour une journée où un médecin effectue une période de garde aux services d'urgence de cet établissement.

14. Pour établir la rémunération moyenne visée au troisième alinéa de l'article 13, la Régie prend en considération les données de facturation de la pratique médicale des médecins qui ont effectué, durant les trois mois précédant le mois où la contravention a eu lieu, une période de garde aux services d'urgence de l'établissement concerné.

15. La Régie doit retenir les montants découlant de l'application des deuxième et troisième alinéas de l'article 13 et informer chaque médecin concerné de ces montants. Les retenues sont faites jusqu'à concurrence de 20 % de la rémunération du médecin par période de facturation.

16. La Régie verse les sommes visées au troisième alinéa de l'article 13 à un organisme de bienfaisance enregistré au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) désigné par décret du gouvernement.

17. Toute mécontente portant sur l'application de l'article 13 doit être soumise à l'arbitrage comme s'il s'agissait d'un différend qui résulte de l'application d'une entente au sens de l'article 54 de la Loi sur l'assurance maladie.

Dans le cas d'une mécontente portant sur l'application du premier alinéa de l'article 13, un médecin lié par une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie a droit au remboursement du montant retenu uniquement s'il démontre qu'il s'est conformé au premier alinéa de l'article 4 ou qu'il en a été empêché bien qu'il ait pris tous les moyens raisonnables pour s'y conformer et que le fait de ne pas s'être conformé à cet alinéa ne faisait partie d'aucune action concertée.

§3. — *Responsabilité civile*

18. L'Association et les Fédérations sont responsables du préjudice causé à l'occasion d'une contravention aux articles 4 ou 5 par leurs membres à moins qu'elles ne prouvent que le préjudice n'est pas dû à la contravention, que cette contravention ne fait pas partie d'une action concertée ou que l'Association ou celle des Fédérations en cause a pris les moyens appropriés pour empêcher cette contravention.

19. Toute personne qui subit un préjudice en raison d'un acte posé en contravention des articles 4 ou 5 peut s'adresser au tribunal compétent pour obtenir réparation.

Malgré l'article 1003 du Code de procédure civile (L.R.Q., chapitre C-25), lorsqu'une personne visée au premier alinéa exerce un recours collectif prévu au Livre IX de ce code par une requête présentée conformément au deuxième alinéa de l'article 1002 de ce code, le tribunal autorise l'exercice du recours collectif s'il est d'avis que la personne à laquelle il entend attribuer le statut de représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe décrit dans la requête.

SECTION IV

MESURES PÉNALES

20. Quiconque contrevient au premier alinéa de l'article 4, au premier alinéa de l'article 5 ou à une disposition des articles 6 à 9 commet une infraction et est passible, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende de :

1° 100 \$ à 500 \$ s'il s'agit d'une personne autre qu'une personne visée aux paragraphes 2° à 4° ;

- 2° 1 000 \$ à 5 000 \$ s'il s'agit d'un médecin;
- 3° 7 000 \$ à 35 000 \$ s'il s'agit d'un dirigeant, d'un employé ou d'un représentant de l'Association ou de l'une des Fédérations;
- 4° 25 000 \$ à 125 000 \$ s'il s'agit de l'Association ou de l'une des Fédérations.

21. Dans une poursuite pénale en vertu de la présente loi, la qualité de membre de l'Ordre des médecins du Québec peut être prouvée par le dépôt d'une copie du tableau de cet Ordre ou d'un extrait de celui-ci, certifiée conforme par le secrétaire de l'Ordre ou par une autre personne désignée à cette fin par l'Ordre. De même, la qualité de médecin qui reçoit une rémunération de la Régie en vertu d'une entente visée à l'article 19 de la Loi sur l'assurance maladie peut être prouvée par le dépôt de la fiche d'inscription de tel médecin détenue par la Régie et certifiée conforme par le secrétaire de la Régie ou par une autre personne désignée à cette fin par le président de la Régie.

22. La Régie peut communiquer au procureur général tout renseignement obtenu pour l'exécution de la Loi sur l'assurance maladie ou de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (L.R.Q., chapitre R-5) lorsqu'un tel renseignement est requis aux fins d'une poursuite pénale en vertu de la présente loi.

SECTION V

DISPOSITIONS FINALES

23. Afin de permettre au chef du département régional de médecine générale ou à la personne responsable suivant l'article 3 de dresser la liste visée au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 2, la Régie doit, sur demande, lui communiquer les nom et adresse de pratique des médecins qui, au cours des quatre années qui précèdent l'entrée en vigueur de la présente loi, ont réclamé paiement pour des services médicaux fournis aux services d'urgence d'un établissement.

Pour l'application du présent article, on entend par « établissement » un établissement au sens de la Loi sur les services de santé et les services sociaux.

24. La présente loi prévaut sur toute disposition inconciliable de la Loi sur les services de santé et les services sociaux et de la Loi sur l'assurance maladie de même que leurs règlements d'application.

25. Lorsque le président-directeur général d'une régie régionale, nommé par le gouvernement, entre en fonction à une date ultérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, les responsabilités prévues aux articles 2 à 4 sont exercées par le directeur général de cette régie régionale jusqu'à ce que le président-directeur général entre en fonction.

26. La section II et l'article 23 de la présente loi cessent d'avoir effet le 31 décembre 2002 ou à une date ultérieure déterminée par le gouvernement.

27. Le ministre de la Santé et des Services sociaux est responsable de l'application de la présente loi.

28. La présente loi entre en vigueur le 25 juillet 2002.

Règlements et autres actes

A.M., 2002

Arrêté concernant les règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante en date du 26 juillet 2002

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37)

LE MINISTRE DES AFFAIRES MUNICIPALES ET DE LA MÉTROPOLE ET LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION,

VU le premier alinéa de l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c.37) qui prévoit que tout organisme municipal ou toute commission scolaire peut être partie à une entente dont l'objet est l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation d'un réseau de télécommunication à large bande passante et que d'autres personnes qu'un organisme municipal ou une commission scolaire, notamment l'exploitant d'une entreprise de télécommunication, peuvent aussi être parties à une telle entente ;

VU le quatrième alinéa de ce même article qui prévoit que les parties à une telle entente peuvent mandater l'une d'entre elles pour conclure tout contrat aux fins de l'exécution de l'entente ;

VU le cinquième alinéa de ce même article qui permet au ministre des Affaires municipales et de la Métropole et au ministre de l'Éducation de prévoir conjointement des règles relatives au choix :

1° par un organisme municipal ou une commission scolaire, d'une personne qui est destinée à devenir elle aussi une partie à l'entente et qui n'est pas un organisme public ou un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) ;

2° d'un cocontractant, autre qu'un organisme public, qu'un établissement visé au paragraphe 1° ou qu'une partie choisie selon les règles établies en application du pouvoir prévu à ce paragraphe, dans le cas d'un contrat conclu aux fins de l'exécution de l'entente ou de tout autre contrat qu'un organisme municipal ou une commission scolaire conclut pour faire exécuter du travail préparatoire à la négociation ou à la conclusion de l'entente ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prévoir ces règles ;

ARRÊTENT CE QUI SUIT :

Les règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante, annexées au présent arrêté, sont édictées.

Québec, le 8 juillet 2002

Le ministre des Affaires municipales et de la Métropole,
ANDRÉ BOISCLAIR

Le ministre de l'Éducation,
SYLVAIN SIMARD

Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante

Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37, a. 282)

CHAPITRE I
OBJET

I. Le présent document présente les règles que le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Éducation prévoient relativement au choix :

1° par un organisme municipal ou une commission scolaire, d'une personne qui n'est pas un organisme public ou un établissement agréé aux fins de subventions en vertu de la Loi sur l'enseignement privé (L.R.Q., c. E-9.1) et qui est destinée à devenir partie à une entente prévue à l'article 282 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal (2002, c. 37) ;

2° d'un cocontractant, autre qu'un organisme public, qu'un établissement visé au paragraphe 1° ou qu'une partie choisie conformément aux règles prévues au

chapitre II, dans le cas d'un contrat prévu au quatrième alinéa de ce même article 282 ou de tout autre contrat conclu pour faire exécuter du travail préparatoire à la négociation ou à la conclusion de l'entente prévue à cet article.

CHAPITRE II CHOIX D'UNE PERSONNE DESTINÉE À DEVENIR PARTIE À L'ENTENTE

2. Le choix visé au paragraphe 1° de l'article 1 peut, si la personne destinée à devenir partie à l'entente est un organisme à but non lucratif, être fait de gré à gré.

Dans tous les autres cas, le choix doit être fait après un appel de propositions publiques publié dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente. L'appel de propositions publiques doit également être publié dans un journal qui est diffusé sur le territoire de tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente, ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec.

L'appel de propositions publiques peut prévoir que plus d'une proposition peut être choisie. Il peut aussi prévoir que seules seront considérées les propositions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°.

Le deuxième alinéa du paragraphe 2 et les paragraphes 3 à 6 et 8 de l'article 573, l'article 573.1.0.1 et l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., c. C-19) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° la personne qui fait le choix doit utiliser l'un ou l'autre des systèmes de pondération et d'évaluation des offres ;

2° dans le cas où l'appel de propositions prévoit que plus d'une proposition peut être choisie, la personne qui

fait le choix ne peut choisir que le nombre de propositions prévu dans l'appel ayant obtenu les meilleurs pointages.

CHAPITRE III CHOIX D'UN COCONTRACTANT

3. Le choix visé au paragraphe 2° de l'article 1 doit être fait conformément aux règles prévues aux articles 573 à 573.3.0.3, 573.3.2 et 573.3.3 de la Loi sur les cités et villes ou dans le règlement pris en vertu de l'article 573.3.0.1 de cette loi, compte tenu des adaptations nécessaires et notamment des suivantes :

1° la demande de soumissions publiques doit être publiée à la fois :

a) dans un système électronique d'appel d'offres accessible aux entrepreneurs et fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente ;

b) dans un journal qui est diffusé sur le territoire de tout organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente ou, à défaut d'y être diffusé, qui est une publication spécialisée dans le domaine et vendue principalement au Québec ;

2° le paragraphe 2.1 de l'article 573 de cette loi est remplacé par le suivant :

«2.1. Une demande de soumissions publiques peut prévoir que seules seront considérées les soumissions qui remplissent l'une ou l'autre des conditions suivantes :

1° elles sont présentées par des entrepreneurs ou fournisseurs, en outre de ceux ayant un établissement au Québec, qui ont un établissement dans une province ou un territoire visé par un accord intergouvernemental de libéralisation des marchés applicable à l'organisme municipal ou commission scolaire partie à l'entente ;

2° les biens qui en font l'objet sont produits dans un territoire comprenant le Québec et une province ou un territoire visé au paragraphe 1°. » ;

3° l'autorisation prévue au paragraphe 7 de l'article 573 de cette loi est donnée conjointement par le ministre des Affaires municipales et de la Métropole et le ministre de l'Éducation. Toutefois, le ministre des Affaires municipales et de la Métropole ou le ministre de l'Éducation peut donner seul cette autorisation si le contrat faisant l'objet de la demande d'autorisation ne concerne, respectivement, qu'un organisme municipal ou qu'une commission scolaire.

CHAPITRE IV**DISPOSITIONS TRANSITOIRE ET FINALE**

4. Jusqu'au 31 octobre 2002, la personne qui fait le choix visé au paragraphe 1° de l'article 1 après un appel de propositions doit utiliser le système de pondération et d'évaluation des offres prévu à l'article 573.1.0.1 de la Loi sur les cités et villes.

Toutefois, ce système peut alors prévoir un pointage intérimaire minimal.

5. Les présentes règles entrent en vigueur le jour de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38865

Décisions

Décision 7599, 23 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de la Gatineau

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7599 du 23 juillet 2002, une résolution prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 25 avril 2002 pour modifier le Plan conjoint des producteurs de bois de la Gatineau et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,

M^c CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81, 1^{er} al., par. 4°)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau est modifié à l'article 11 :

1° par l'addition de l'alinéa suivant au paragraphe 2° :

* La dernière modification au Plan conjoint des producteurs de bois de la vallée de la Gatineau (R.R.Q., 1981, c. M-35, r. 69) a été apportée par la résolution approuvée par la décision numéro 6158 du 20 octobre 1994 (1995, *G.O.* 2, 84). Les modifications antérieures apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel, à jour au 1^{er} mars 2002.

« Tout producteur d'un secteur en élection peut poser sa candidature au poste d'administrateur de ce secteur en faisant parvenir un avis écrit à cet effet au siège de l'Office au plus tard dix jours avant la date de l'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le plan. »;

2° par le remplacement des paragraphes 3.2 et 3.3 par les suivants :

« 3.2 Lors de l'assemblée générale des producteurs visés par le plan, les producteurs de chaque secteur en élection élisent à la majorité des voix l'un d'entre eux, à titre d'administrateur représentant ce secteur, qui a posé sa candidature à ce poste, conformément au paragraphe 2°.

3.3 Dans chaque secteur, trois producteurs forment quorum pour élire l'administrateur les représentant. À défaut de quorum, les producteurs présents à l'assemblée générale élisent un des producteurs qui a posé sa candidature, conformément au paragraphe 2°, au poste d'administrateur de ce secteur. En cas d'absence d'un candidat éligible au poste d'administrateur, les administrateurs restants désignent un administrateur pour ce secteur. ».

2. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38861

Décision 7600, 23 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bleuets du

Saguenay-Lac-Saint-Jean

— Plan conjoint

— Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7600 du 23 juillet 2002, une résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean, telle que prise par les producteurs visés par le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 23 mars 2002.

Veillez de plus noter que cette résolution est soustraite de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Résolution modifiant le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 81)

1. Le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean est modifié par le remplacement des articles 3 et 4 par les suivants :

«**3.** Le produit visé est le bleuet provenant du territoire couvert par le plan.

4. Toute personne ou société qui produit en bleuetière ou qui cueille hors bleuetière le produit visé pour fins de mise en marché est un producteur visé par le plan. ».

2. L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe *r*, de « bonne entente » par « coordination ».

3. Ce plan conjoint est modifié par le remplacement des articles 12 et 13 par les suivants :

«**12.** Le plan est administré par le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec.

Chaque administrateur du Syndicat doit être un producteur visé par le plan, le représentant d'un producteur visé par le plan qui est une personne morale ou le délégué de l'association accréditée, le cas échéant, des cueilleurs hors bleuetière dans le territoire couvert par le plan.

Un administrateur qui, en cours d'année, cesse de répondre aux exigences du deuxième alinéa, ou qui devient autrement inapte à remplir ses fonctions, peut être remplacé, jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle des membres, par une personne désignée par les administrateurs restants.

13. Le Syndicat a son siège à l'endroit déterminé par résolution du conseil d'administration. ».

4. La présente résolution entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38864

Décision 7604, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7604 du 25 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois de la Gaspésie lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 6 mai 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

* Les dernières modifications au Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (R.R.Q. 1981, c. M-35.1, r. 8) ont été apportées par la décision 7380 du 10 octobre 2001 (2001, G.O. 2, 7327); les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

Règlement modifiant le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie *

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

1. Le Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie est modifié par le remplacement de son intitulé par « Règlement des producteurs de bois de la Gaspésie sur la mise en marché ».

2. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 7, des suivants :

« **7.1** Chaque producteur dont le bois est vendu pour la transformation en pâte et papier ou en panneaux durant une période déterminée par le Syndicat doit recevoir, sur le produit de la vente de ce bois, le même prix pour la même quantité d'un produit identique, de même catégorie et d'égal qualité.

7.2 Le Syndicat évalue le prix moyen de la vente de chaque catégorie de bois destinée à la transformation en pâte et papier ou en panneaux au début de l'application des contrats conclus avec les acheteurs.

7.3 Pour déterminer le prix moyen de chaque catégorie de bois, le Syndicat :

1° établit le volume total de chaque catégorie de bois dont il estime pouvoir recevoir paiement en cours de l'année ;

2° multiplie ce volume par le prix indiqué aux conventions conclues avec les acheteurs ou indiqué aux sentences arbitrales en tenant lieu ;

3° déduit, du résultat obtenu au paragraphe 2, les dépenses faites pour l'application du présent règlement, les contributions exigibles des producteurs, le coût du transport du bois et les dépenses faites pour l'application des conventions de mise en marché de ce bois ou des sentences arbitrales en tenant lieu ;

4° divise le solde obtenu au paragraphe 3 par le volume de bois de chaque catégorie qu'il estime pouvoir livrer au cours de la même période.

7.4 Au plus tard 10 jours après la date de la réception du paiement du bois, le Syndicat remet au producteur, pour chaque catégorie de bois, un versement initial équivalant à 90 % du résultat de l'opération décrite au paragraphe 4° de l'article 7.3.

7.5 Au plus tard le 1^{er} juin de chaque année, le Syndicat établit pour l'année précédente le prix net de chaque catégorie de bois destiné à la transformation en pâte et papier ou à la fabrication de panneaux en reprenant les opérations décrites à l'article 7.3 mais en tenant compte du prix effectivement payé par chaque acheteur, des quantités livrées et des volumes de bois mis en marché par chaque producteur. Le Syndicat verse à cette date le paiement final à chaque producteur, le cas échéant. ».

3. Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 8 et après le mot « producteur » de « pour les bois autres que ceux destinés à la transformation en pâte et papier ou la fabrication de panneaux ».

4. Ce règlement est modifié par l'insertion à l'article 9 et après le premier mot « bois » de « destiné à des fins autres que la transformation en pâte et papier ou la fabrication de panneaux ».

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38866

Décision 7605, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de lait — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7605 du 25 juillet 2002, le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes de producteurs de lait pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de lait du Québec lors d'une réunion convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2002 et dont le texte suit.

* Les seules modifications au Règlement sur la mise en marché du bois des producteurs de bois de la Gaspésie, approuvé par la décision 6233 du 14 février 1995 (1995, *G.O.* 2, 1336), ont été apportées par la décision 6881 du 4 octobre 1998 (1998, *G.O.* 2, 5915).

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 84, 1^{er} al., par. 1^o)

1. Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait est modifié à l'annexe 1 :

1^o par le remplacement de la description de « **Groupe : Gaspésie** : » par la suivante :

« **Groupe : Gaspésie** :
(territoire du Syndicat des producteurs de lait de la Gaspésie)

Secteur n° 1 : L'Ascension-de-Patapédia

Matapédia
Ristigouche-Partie-Sud-Est
Saint-Alexis-de-Matapédia
Saint-André de Restigouche
Saint-François d'Assise

Secteur n° 2 : Nouvelle

Secteur n° 3 : Carleton

Secteur no 4 : Bonaventure

Caplan

Secteur no 5 : Cap-Chat

Îles-de-la-Madeleine
Sainte-Anne-des-Monts
Shigawake
Port-Daniel » ;

* La dernière modification au Règlement sur la division en groupes des producteurs de lait (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.74) a été apportée par le règlement approuvé par la décision 7233 du 27 février 2001 (2001, G.O. 2, 1685). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec 2002, à jour au 1^{er} mars 2002.

2^o par la suppression, à la description du secteur n° 1 de « **Groupe Bas-Saint-Laurent** ; » de : « L'Ascension-de-Patapédia, Matapédia, Ristigouche-Partie-Sud-Est, Saint-Alexis-de-Matapédia, Saint-André de Restigouche, Saint-François d'Assise ».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à *la Gazette officielle du Québec*.

38867

Décision 7610, 25 juillet 2002

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1)

Négociants en céréales

— **Contribution**

— **Règlement**

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a approuvé, par sa décision 7610 du 25 juillet 2002, le Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc., tel que pris par les membres de l'Association des négociants en céréales du Québec inc. lors d'une assemblée générale convoquée et tenue à cette fin le 3 avril 2002 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution à l'Association des négociants en céréales du Québec inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1, a. 133, 1^{er} al.)

1. Toute personne qui est visée par l'accréditation de l'Association des négociants en céréales du Québec inc. (1983, G.O. I, 4934) et qui achète d'un producteur le produit visé par le Plan conjoint des producteurs de cultures commerciales (1982, G.O. 2, 3393) pour le revendre dans le même état doit verser une contribution annuelle de 200 \$ à l'organisme.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée sur réception d'une facture à cet effet expédiée par l'Association dans les 30 jours suivant la date d'entrée en vigueur du présent règlement et à la date anniversaire de cette entrée en vigueur les années suivantes.

3. L'Association doit utiliser la contribution indiquée à l'article 1 pour payer les dépenses faites pour remplir les devoirs et obligations résultant de son accréditation par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (1983, *G.O.* 1, 4934).

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

38868

Décrets

Gouvernement du Québec

Décret 868-2002, 23 juillet 2002

Concernant la composition et le mandat de la délégation québécoise à la 43^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 31 juillet, 1^{er} et 2 août 2002

ATTENDU QUE les premiers ministres des provinces se réuniront à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 31 juillet, 1^{er} et 2 août 2002;

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QU'il est opportun que le Québec y soit représenté;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE le premier ministre dirige la délégation québécoise à la 43^e Conférence annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 31 juillet, 1^{er} et 2 août 2002;

QUE la délégation soit composée, outre le premier ministre, de :

— monsieur Jean Pierre-Charbonneau, ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Josée Legault, conseillère spéciale au cabinet du premier ministre ;

— monsieur Jean St-Gelais, secrétaire général et greffier du Conseil exécutif ;

— madame Louise Cordeau, directrice de cabinet du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Gilbert Charland, secrétaire général associé aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

— madame Line Gagné, secrétaire adjointe au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

— monsieur Camille Horth, secrétaire adjoint au Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes ;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec, conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38863

Gouvernement du Québec

Décret 869-2002, 23 juillet 2002

CONCERNANT l'exercice des fonctions de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, le décret n^o 788-2002 du 26 juin 2002, modifié par le décret n^o 855-2002 du 10 juillet 2002, soit modifié de nouveau par le remplacement, dans la mention relative à la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie, de « 17 juillet 2002 au 26 juillet 2002 » par « 17 juillet 2002 au 23 juillet 2002 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38862

Gouvernement du Québec

Décret 871-2002, 25 juillet 2002

CONCERNANT la conclusion d'un arrangement avec les Algonquins de Lac-Barrière

ATTENDU QU'en avril 1998, le gouvernement du Québec faisait connaître publiquement ses orientations concernant les affaires autochtones dans un document intitulé «Partenariat, Développement, Actions» ;

ATTENDU QUE ces orientations proposent notamment la conclusion d'ententes entre le gouvernement du Québec et les nations, communautés ou groupes de communautés autochtones ;

ATTENDU QUE ces ententes visent l'atteinte d'une plus grande autonomie pour les communautés autochtones et d'une participation plus importante de celles-ci au développement économique et communautaire ;

ATTENDU QUE depuis le 5 juin 2002, les travaux forestiers prévus dans le secteur du Lac-Barrière sont arrêtés parce que des mesures d'harmonisation n'ont pu être élaborées avec la communauté de Lac-Barrière à cause notamment d'un manque de financement des Algonquins de Lac-Barrière ;

ATTENDU QUE les parties veulent résoudre la problématique liée à la foresterie par la discussion et la négociation ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et les Algonquins de Lac-Barrière veulent conclure un arrangement relatif à la reprise des travaux forestiers dans le secteur du Lac-Barrière ;

ATTENDU QUE cet arrangement constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48, doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre des Ressources naturelles :

QUE l'arrangement à être conclu avec les Algonquins de Lac-Barrière, dont le texte sera substantiellement conforme à celui joint à la recommandation ministérielle du présent décret soit approuvé et que le ministre responsable des Affaires autochtones et le ministre des Ressources naturelles soient autorisés à le signer.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

38871

Erratum

A.M., 2002-013

**Arrêté du ministre responsable de la Faune et des
Parcs en date du 19 juin 2002**

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune
(L.R.Q., c. C-61.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
sur la chasse

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 3 juillet 2002,
134^e année, n° 27, page 4379.

À la page 4381, article 6, 3^e, à la dernière ligne de la
colonne III, la mention «près du 11 octobre» doit être
déplacée dans la colonne IV. Le sous-paragraphe *j* devra
donc se lire comme suit :

- | | |
|---|--|
| « <i>j</i>) la partie de la zone 22
dont le plan apparaît à
l'annexe CXCVI | <i>j</i>) du samedi le ou le plus
près du 25 septembre
au lundi le ou le plus
près du 11 octobre». |
|---|--|

38860

Index des textes réglementaires

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Arrangement avec les Algonquins de Lac-Barrière — Conclusion	5710	N
Assurance automobile, Loi sur l'..., modifiée	5667	
(2002, P.L. 67)		
Chasse	5711	Erratum
(Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, L.R.Q., c. C-61.1)		
Code de la sécurité routière et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant le... ..	5667	
(2002, P.L. 67)		
Code de la sécurité routière, modifié	5667	
(2002, P.L. 67)		
Conférence (43 ^e) annuelle des premiers ministres des provinces qui se tiendra à Halifax, Nouvelle-Écosse, les 31 juillet, 1 ^{er} et 2 août 2002 — Composition et mandat de la délégation québécoise	5709	N
Conservation et la mise en valeur de la faune, Loi sur la... — Chasse	5711	Erratum
(L.R.Q., c. C-61.1)		
Diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, Loi modifiant... — Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante	5699	N
(2002, c. 37)		
Exercice des fonctions de la ministre d'État à l'Économie et aux Finances, ministre des Finances, ministre de l'Industrie et du Commerce et ministre de la Recherche, de la Science et de la Technologie	5709	N
Liste des projets de loi sanctionnés (25 juillet 2002)	5665	
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Négociants en céréales — Contribution — Règlement	5706	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	5703	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché	5704	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint	5703	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		
Mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, Loi sur la... — Producteurs de lait — Division en groupes	5705	Décision
(L.R.Q., c. M-35.1)		

Négociants en céréales — Contribution — Règlement	5706	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Prestation continue de services médicaux d'urgence, Loi visant la...	5689	
(2002, P.L. 114)		
Producteurs de bleuets du Saguenay–Lac-Saint-Jean — Plan conjoint	5703	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois de la Gaspésie — Mise en marché	5704	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de bois de la Gatineau — Plan conjoint	5703	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Producteurs de lait — Division en groupes	5705	Décision
(Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche, L.R.Q., c. M-35.1)		
Règles relatives à l'adjudication de certains contrats nécessaires pour l'implantation, l'exploitation ou l'utilisation par un organisme municipal ou une commission scolaire d'un réseau de télécommunication à large bande passante	5699	N
(Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal, 2002, c. 37)		